

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON
COMMUNE D'ARDOIX

ARRETE N° 2024 – 05 – 14 - 026
REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION ET DU TRANSPORT
SUR LA VOIE PUBLIQUE DES ALCOOLS RELEVANT DE LA 4EME CATEGORIE
ET PLUS A L'OCCASION DE LA VOGUE 2024

LE MAIRE
DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3321-1,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées de fort degré sur la voie publique pendant les festivités municipales est susceptible de créer des troubles à l'ordre public (bruits, rixes, malaises et de nombreux dépôts),

Considérant que ladite consommation d'alcool sur la voie publique génère régulièrement des débris de verres sur la voie publique, que ces débris constituent un danger pour la sécurité des usagers des voies publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation des boissons alcoolisées,

Considérant que dans le cadre du bon déroulé des festivités liées à la vogue se déroulant sur le territoire communal du vendredi 14 juin 2024 au dimanche 16 juin 2024 inclus, il est nécessaire, afin de prévenir tout débordement et assurer la tranquillité publique, de prendre des mesures de prévention en proportion avec les risques encourus,

ARRETEMENT :

- ARTICLE .1. La consommation et le transport d'alcool relevant de la 4^{ème} catégorie et plus, sont interdits sur la voie publique et le domaine public sauf sur le Champ de la Liberté (soit dans le périmètre de la vogue).
- ARTICLE .2. Les restrictions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté son applicables du vendredi 14 juin à 18 heures au dimanche 16 juin à 23 heures.
- ARTICLE .3. Les présentes dispositions ne concernent pas les consommations commandées dans les débits de boissons (restaurant,...) et consommées sur les terrasses ou espaces de festivités dédiées pour ce faire.
- ARTICLE .4. M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Satillieu et Saint-Félicien, Madame la Maire d'ARDOIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les règles en vigueur et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
 - M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Satillieu et Saint-Félicien.

Fait à ARDOIX, le 14 mai 2024

La Maire,



Sylvie BONNET



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69006 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.